

Le Conseil d'administration de Suncor Énergie Inc. croit que chacun de ses membres devrait avoir la confiance et l'appui des actionnaires. À cette fin, les administrateurs ont adopté la présente déclaration de principe à l'unanimité. Les futurs candidats à l'élection du Conseil d'administration devront souscrire à la présente déclaration avant que leur nom soit proposé.

Le formulaire de procuration fourni à l'actionnaire dans le cadre de l'élection des administrateurs lui permettra de voter en faveur du candidat, ou de s'abstenir de voter, de façon distincte pour chaque candidat. Si, à l'égard de tout candidat en particulier, le nombre d'abstentions dépasse le nombre de voix exprimées en faveur du candidat, aux fins du présent principe, le candidat sera considéré comme n'ayant pas reçu l'appui des actionnaires, même s'il a été dûment élu suivant les principes du droit des sociétés.

Une personne élue comme administratrice, qui en vertu de cet examen est considérée comme n'ayant pas la confiance des actionnaires, devrait remettre immédiatement sa démission au comité de gouvernance, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration. Le comité de gouvernance examinera la démission en tenant compte des meilleurs intérêts de Suncor Énergie Inc. et fera une recommandation au Conseil afin qu'il prenne la mesure appropriée au sujet de la démission. Dans les 90 jours suivant l'assemblée annuelle, le Conseil déterminera si la démission doit être acceptée et émettra rapidement un communiqué annonçant publiquement sa décision, dont un exemplaire devra être fourni à la Bourse de Toronto, y compris, le cas échéant, les raisons du refus de la démission. Le Conseil doit accepter la démission, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Une démission entrera en vigueur au moment où elle est acceptée par le Conseil.

Un administrateur qui est tenu de remettre sa démission en vertu du principe ne participera pas aux délibérations du comité de gouvernance ou du Conseil sur ce qui suit :

- (i) la propre démission de l'administrateur; ou
- (ii) toute autre démission de la même assemblée annuelle, sauf si moins de trois administrateurs ne sont pas tenus de remettre une démission, auquel cas le Conseil inclura l'administrateur en question pour rendre une décision.

Sous réserve de toute restriction imposée par le droit des sociétés, le Conseil d'administration peut (i) laisser le poste à pourvoir vacant jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, (ii) pourvoir le poste vacant en nommant un nouvel administrateur en qui le Conseil estime qu'il mérite la confiance des actionnaires, ou (iii) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires auxquels un candidat ou des candidats seront présentés pour pourvoir le poste ou les postes vacants.

Le présent principe s'applique aux élections non contestées, c'est-à-dire les élections dans le cadre desquelles le nombre de candidats au poste d'administrateur correspond au nombre d'administrateurs à élire, conformément à ce qui est énoncé dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction pour l'assemblée en question.

Approuvé par résolution du Conseil d'administration en date du 28 avril 2014¹

Amendements : 14 novembre 2016

¹ Auparavant approuvé par résolution du Conseil d'administration le 27 février 2008 et le 1^{er} août 2009.